

GE_GERICHTE ACJC/787/2021 vom 22. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_787_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/787/2021 du 22 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/787/2021 del 22 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 120 al. 1 let. a LOJ; art. 130, 131, 142 al. 1, 311 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint, déposé simultanément à la réponse à l'appel principal (art. 313 al. 1 CPC). Par souci de clarté, l'appelante principale sera ci-après désignée comme "appelante" et l'appelant joint comme "intimé".

E. 1.2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Elle contrôle

- 20/38 -

C/5219/2011 librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 1.3

Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, SJ 2017 I 16; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu l'existence de faits en les qualifiant de "vraisemblables".

En l'occurrence, il ressort du jugement de première instance que le Tribunal a procédé à des enquêtes complètes et à une appréciation des preuves détaillées. L'usage du terme "vraisemblable" apparaît ainsi comme inapproprié, car le juge a établi sa conviction conformément au droit en se fondant sur les éléments du dossier. Ainsi, ce grief relève davantage de la sémantique que d'une problématique du degré de la preuve exigé en procédure ordinaire. D'ailleurs, au vu des griefs de l'appel, la Cour procède, dans les considérants qui suivent, à un examen desdites preuves et appréciations du premier juge, lesquelles sont dans leur grande majorité correctes. Il s'ensuit que l'usage du terme "vraisemblable" par celui-ci ne porte pas à conséquence et n'a aucune influence sur le

résultat de la décision entreprise.

Ce grief est donc sans portée.

E. 3

L'appelante fait par ailleurs grief au premier juge d'avoir retenu que les parties n'étaient pas liées par un contrat de mandat de gestion. 3.1.1 En matière d'opérations boursières, s'agissant des devoirs contractuels de diligence et de fidélité de la banque envers son client, la jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles: (1) le contrat de gestion de fortune, (2) le contrat de conseil en placements et (3) la relation de simple compte/dépôt bancaire ("execution only") (ATF 133 III 97 consid. 7.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1; 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7).

De la qualification du contrat passé entre la banque et le client dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque (arrêts du Tribunal fédéral 4A_593/2015 précité

- 21/38 -

C/5219/2011 consid. 7; 4A_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.2; 4A_364/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a constaté que l'appelante avait soutenu, tout au long de la procédure, que le contrat conclu était un contrat de dépôt de type "execution only", avant de prétendre, dans sa plaidoirie finale qu'un mandat de gestion oral ou par actes concluants conclu par l'entremise de G _____. Se référant aux preuves disponibles, le Tribunal a constaté que seul celui-ci avait soutenu l'existence d'un tel contrat, mais qu'aucun élément ne permettait de retenir une volonté de l'intimé en ce sens.

L'appelante ne conteste pas avoir soulevé en cours de procédure l'existence d'un mandat de gestion oral, mais explique qu'elle s'est fondée sur des éléments nouveaux apparus à la suite de l'audition de G _____. Les déclarations de celui-ci étaient confortées par les nombreuses rencontres avec l'intimé, par un investissement dans le fonds W _____ que l'intimé n'avait pas contesté, bien qu'il en connût l'existence et par l'absence de réaction de l'intimé lorsqu'il avait constaté une perte sur le compte de près de 4'000'000 EUR en 2009. Un autre client de la Banque avait, dans la même situation, reconnu l'existence d'un mandat de gestion.

L'intimé s'oppose à cette thèse, plus particulièrement concernant l'investissement dans le fonds W _____, sur lequel il sera revenu ci-après.

S'agissant de la question de l'audition de G _____, il s'avère que sa déposition est isolée et en contradiction avec la pratique de l'appelante à l'époque, qui ne s'estimait liée par des mandats de gestion que lorsqu'ils étaient écrits. Elle n'a guère de portée. En effet, licencié par l'appelante, visé par une plainte pénale et en fuite, G _____ a émis des déclarations susceptibles d'être retenues contre lui au pénal, qui n'ont ainsi qu'une valeur probante limitée. La fréquence des rencontres entre ces deux personnes ne constitue par ailleurs pas un indice de la conclusion d'un tel contrat, tout comme la possibilité qu'un autre client ait admis être lié par un tel contrat dans des circonstances différentes. L'appelante n'a pas allégué que G _____ aurait eu le pouvoir de contracter en son nom et pour son compte avec des tiers.

En tout état, à l'instar de l'intimé, la Cour ne discerne pas pourquoi il aurait été nécessaire pour G_____ de fabriquer de faux ordres téléphoniques, voire simplement de consigner les ordres de son client dans l'hypothèse où un mandat de gestion oral aurait été conclu, puisqu'il aurait alors pu de son propre chef procéder à des investissements au nom du client. Le fait d'avoir à une seule reprise validé un investissement non autorisé ne saurait dans ce cadre conduire à retenir une volonté du client d'être lié par un mandat de gestion discrétionnaire. Dès lors que la volonté subjective des parties de conclure un tel mandat n'a pas été démontrée, l'interprétation selon le principe de la bonne foi ne permet pas de

- 23/38 -

C/5219/2011 retenir que l'éventuelle tolérance d'un seul investissement effectué sans autorisation emporterait la conclusion d'un mandat de gestion de fortune.

La fréquence des rencontres entre le gestionnaire et le client n'est pas non plus un indice de conclusion d'un mandat de gestion discrétionnaire, puisqu'il peut tout autant s'agir pour le client de transmettre ses instructions, de discuter de la situation patrimoniale sur le compte ou de tous autres sujets, compte tenu des liens familiaux unissant les intéressés, sans que cela n'implique une quelconque liberté pour le gestionnaire d'agir. Bien au contraire, des rencontres fréquentes tendent plutôt à convaincre que le gestionnaire ne disposait pas des pouvoirs de gérer le portefeuille du client de manière autonome.

Enfin, il ne ressort pas du dossier que l'intimé aurait eu connaissance d'une perte de 4'000'000 EUR en janvier ou juin 2009. Ces faits ne ressortent pas des écritures de réponse ou de duplicata de l'appelante en première instance, les enquêtes n'ayant pas porté sur cette question. Allégués pour la première fois au stade des plaidoiries finales, contestés par l'intimé et ne reposant sur aucun élément de fait nouveau apparu durant les enquêtes, ils sont irrecevables. De telles constatations ne ressortent en outre pas du jugement de première instance. L'appelante ne fournit aucune explication dans son appel sur la façon dont une telle perte aurait pu être apparente à la lecture des faux relevés. Les parties se livrent pourtant, dans l'appel joint et la réponse à celui-ci, ainsi que dans la réponse à l'appel et la réplique correspondante, à des explications contradictoires sur la lecture à opérer de ces relevés. Ces développements de l'appelante sont eux aussi tardifs, car ils auraient dû intervenir dans l'appel déjà. Quoi qu'il en soit, la lecture de ces relevés ne permet pas d'en déduire qu'une perte, si importante soit elle, aurait été subie par l'intimé. Les montants articulés sont largement incompréhensibles à la lecture de ces seuls relevés. Par ailleurs, les notes manuscrites apposées, ainsi que les explications qui auraient été données par G_____ simultanément à leur remise, ne permettent pas de conclure que l'intimé pouvait se rendre compte de la situation réelle de son compte à la vue de ces documents.

C'est en conséquence à juste titre que le Tribunal de première instance n'a pas qualifié les relations contractuelles liant les parties de mandat de gestion, mais d'une relation de simple compte/dépôt bancaire (execution only). Ce grief de l'appelante n'est ainsi pas fondé. 4. L'intimé reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il ne pouvait pas agir en exécution contractuelle pour obtenir la restitution des avoirs qu'il avait confiés à la Banque et que seule l'action en dommages-intérêts pour inexécution du contrat lui était ouverte.

4.1 Liée au client par un contrat de simple compte/dépôt bancaire (execution only), la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles

- 24/38 -

C/5219/2011 d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2016 du 15 juin 2017, consid.

3.1). Par l'ouverture d'un compte, la banque s'engage envers son client à lui restituer, selon les modalités prévues, tout ou partie de l'avoir disponible (ATF 132 III 449 consid. 2; 112 II 450 consid. 2).

Dans le cadre d'un contrat de dépôt, le déposant a le droit de réclamer au dépositaire la restitution de la chose déposée (art. 475 al. 1 CO). Lorsque la chose confiée est une chose fongible, telle une somme d'argent, les règles du dépôt irrégulier s'appliquent ; l'art. 481 al. 1 CO institue à charge du dépositaire l'obligation de rendre la même somme que celle reçue (BARBEY, Commentaire Romand - CO II, 2012, n. 10 ad art. 481 CO).

Les fonds déposés sur le compte bancaire ouvert au nom d'un client sont la propriété de la banque. A concurrence des sommes déposées, le client acquiert contre la banque une créance correspondante. Lorsque la banque vire de l'argent depuis le compte du client à un tiers en exécution d'un ordre du client ou de l'un de ses représentants, le transfert est effectué sur la base d'un mandat régulier du client et la banque doit être remboursée de ses avances et frais (art. 402 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.2.1; 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1). Lorsqu'en revanche, elle exécute un ordre de paiement sans ordre du client, notamment un ordre ordonné par un tiers qui n'y est pas habilité, il ne naît pas, en faveur de la banque, de créance en remboursement à l'encontre du client non impliqué dans l'opération. La banque peut tout au plus demander des dommages-intérêts à son client s'il a fautivement contribué à causer le dommage qu'elle a subi. Le client qui n'a pas, d'une manière ou d'une autre, incité la banque à procéder au transfert indu, n'a pas à supporter le dommage qui en résulte, même en l'absence de faute de la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1).

4.2 C'est en l'espèce à juste titre que l'intimé reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il ne pouvait pas agir en exécution du contrat pour prétendre à la restitution des avoirs déposés au motif que les transactions litigieuses n'avaient pas été exécutées sur instruction d'un tiers non autorisé. L'intimé a ouvert un compte bancaire auprès de l'appelante et dispose en conséquence d'une créance en remboursement des valeurs qu'il lui a confiées. Dans ce cadre, la Banque peut se prévaloir de sa propre créance en remboursement des avances et frais engagés, pour autant qu'elle ait été valablement instruite en ce sens. Il conviendra en conséquence de déterminer si la Banque dispose d'une telle créance en remboursement s'agissant des transactions litigieuses. L'on ne discerne pas pour quel motif le fait que celles-ci aient été exécutées par un employé de la Banque sans instruction du client plutôt que sur instruction d'un tiers non autorisé aurait pour effet de faire obstacle à l'action du client en exécution contractuelle pour obtenir la restitution des avoirs confiés.

- 25/38 -

C/5219/2011 Ce grief étant fondé, les prétentions de l'intimé seront examinées sous cet angle.

E. 5

décembre 2016 consid. 3.2.3; 4A_42/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5.2; 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3; 4C.378/2004 du 30 mai 2015 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, le client qui ne consulte pas pendant quatre ans son courrier en banque restante viole l'obligation de diligence, découlant des règles de la bonne foi, qui lui impose de relever le courrier qui lui était adressé en banque restante, pour pouvoir, cas échéant,

contester les opérations qui lui paraissent irrégulières ou infondées, et empêcher ainsi l'aggravation du dommage. Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'un gérant de fortune externe ayant abusé de la confiance de sa cliente en imitant ses signatures pour donner des ordres sans autorisation, ce dont elle aurait pu se rendre compte en consultant son courrier en banque restante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2). Dans ce contexte, il incombe à la banque d'alléguer et de démontrer que les éléments pertinents pour le litige étaient effectivement mis à disposition de la cliente dans son dossier en banque restante. Il ne s'agit pas de savoir si la banque mettait régulièrement les communications dans le dossier de banque restante, mais précisément si l'avis de débit ou l'état des titres correspondant y avait été mis et y était resté à disposition du client (arrêt du Tribunal fédéral 4A_337/2019 du 18 décembre 2019 consid. 5.2).

E. 5.1

Dans la mesure où le client réclame la restitution de l'avoir en compte, il exerce une action en exécution du contrat qui n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de la banque. La banque doit payer une seconde fois si elle a offert sa prestation à un tiers non autorisé (ATF 132 III 449 consid. 2 p. 452; 112 II 450 consid. 3a p. 454; arrêts du Tribunal fédéral 4A_379/2016 15 juin 2017 consid. 3.2.2; 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.2.2). Lorsque le demandeur allègue que des versements ou virements ont été exécutés par la banque en dépit du défaut de légitimation du donneur d'ordre ou à la suite de faux non décelés, le juge doit examiner qui, du client ou de la banque, doit supporter le dommage qui en résulte en procédant en trois étapes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_616/2019 du 17 avril 2020 consid. 3.1). Dans une première étape, sur l'action principale du client en restitution de son avoir non amputé des prélèvements indus, le juge doit examiner si les prélèvements ont été exécutés sur mandat ou sans mandat du client, ce qui présuppose, en cas de représentation du titulaire du compte par un tiers, de se poser la question des pouvoirs du représentant, respectivement de la ratification des prélèvements par le titulaire. Ce n'est que si les ordres ont été exécutés sans mandat du client que le juge doit examiner, dans une deuxième étape, si le dommage est un dommage de la banque ou si, en raison de la conclusion d'une clause de transfert de risque, le dommage est à la charge du client. Les conditions générales des banques contiennent fréquemment une clause dite de transfert des risques, qui a pour effet de reporter sur la tête du client le risque que la banque doit en principe supporter en cas d'exécution en mains d'une personne non autorisée. La validité d'une telle clause doit être examinée par application analogique des art. 100 et 101 al. 3 CO. La banque ne peut en tout cas pas exclure sa responsabilité pour faute grave (ATF 132 III 449 consid. 2; 112 II 450 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_379/2016 consid. 3.3 et 3.3.1; 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.2.3 et 2.2.4; 4A_398/2009 du 23 février 2010 consid. 5.1.2; 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1). Ce n'est que lorsque le dommage est subi par la banque conformément au système légal que le juge peut encore devoir examiner, dans une troisième étape, si celle-ci peut opposer en compensation à l'action en restitution de son client une prétention en dommages-intérêts pour avoir fautivement contribué à causer ou à aggraver le dommage en violant ses propres obligations (art. 97 al. 1 CO; ATF 146 III 121

- 26/38 -

C/5219/2011 consid. 2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_616/2019 précité consid. 3.1.1).

E. 5.2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir nié toute valeur probante aux formulaires d'ordres téléphoniques qu'elle avait produits, d'avoir en particulier occulté le fait que l'intimé avait admis avoir donné des ordres téléphoniques durant la relation bancaire et que G_____ avait confirmé ce point. Une décharge ad hoc avait en outre été signée, de sorte que la signature des formulaires d'ordres téléphoniques par le client n'était pas nécessaire. La fréquence des rencontres en Suisse ou ailleurs entre l'intimé et son conseiller était un indice allant dans le même sens. L'intimé avait failli à démontrer qu'il n'avait jamais donné les ordres téléphoniques portant sur les versements litigieux. Il est vrai que l'appelante a produit des relevés d'ordre téléphonique et que l'intimé a signé une décharge autorisant la Banque à accepter les ordres transmis par téléphone et la déchargeant de toute responsabilité découlant de tels ordres et de leur exécution. Il a toutefois été établi que plusieurs ordres désignés par l'intimé comme n'émanant pas de lui concernent des transferts en faveur de comptes dont les ayants droit n'avaient aucun rapport d'affaire avec lui. Certains ordres auraient en outre été reçus par l'assistante de G_____, laquelle a toutefois déclaré n'avoir jamais eu de contact avec l'intimé. Enfin, la fuite, puis les aveux, de G_____ tendent à confirmer que l'intimé a été victime des abus commis par le gestionnaire employé de la Banque. Il ressort des différents rapports et plaintes émanant de l'appelante, ainsi que de sa correspondance, qu'elle avait constaté que l'intimé avait été victime de ces agissements et que le contrôle des ordres donnés par téléphone était déficient. Par ailleurs, le fait que l'audit réalisé ne se soit pas focalisé sur le compte E_____ est peu relevant, dans la mesure où les dysfonctionnements relevés concernaient l'ensemble de l'activité bancaire du desk Turquie et sont en phase avec les éléments qui précèdent, à savoir que les mécanismes de contrôle et de conservation des preuves étaient insuffisants et que ces défaillances ont permis au gestionnaire indélicat d'agir au détriment des clients de la Banque. Sur ce point, l'argumentation de l'appelante selon laquelle les rencontres fréquentes entre G_____ et l'intimé confirmaient l'existence d'ordres donnés oralement n'est guère convaincante. Si deux personnes se rencontrent régulièrement, ce n'est pas un rapport d'ordre téléphonique, mais bien plutôt un rapport de visite qui devrait être rempli. Or, un tel rapport ne figure pas au dossier. L'appelante n'a jamais prétendu que les ordres litigieux auraient été donnés oralement lors de l'une de ces rencontres. D'ailleurs, ainsi que le souligne l'intimé, la position de l'appelante sur ce point est peu conciliable avec celle adoptée antérieurement à la présente procédure et en contradiction avec l'affirmation traitée au consid. 3. ci-dessus, selon laquelle un contrat de gestion avait été conclu avec l'intimé.

- 27/38 -

C/5219/2011 Il résulte de ce qui précède que les relevés d'ordres téléphoniques produits par l'appelante ne sont pas de nature à convaincre la Cour que l'intimé a effectivement ordonné les transferts litigieux par téléphone. L'ensemble de ces éléments conduit au contraire à retenir que ces virements litigieux ont été effectués à l'initiative de l'employé de la Banque ne bénéficiant d'aucune procuration sur le compte et agissant sans instruction d'une personne autorisée. Il sera enfin relevé que la clause de transfert de risques pour les ordres donnés par téléphone ne trouve dans ces circonstances pas application, puisque les transferts n'ont pas été effectués sur la base de tels ordres par des tiers non autorisés, mais à l'initiative du collaborateur indélicat de l'appelante. C'est partant à juste titre que le premier juge n'a accordé aucune valeur probante aux formulaires d'ordres téléphoniques produits par l'appelante. Les griefs de l'appelante sur ce point ne sont donc pas fondés.

E. 5.3

L'appelante reproche par ailleurs au Tribunal d'avoir nié que l'intimé avait ratifié les pertes subies par l'acceptation de la documentation en banque restante.

E. 5.3.1

Par la clause de courrier banque restante, la banque accepte de conserver chez elle, dans le dossier bancaire du client, les avis qu'elle doit lui adresser, mais prévoit que les communications ainsi faites sont opposables à celui-ci comme s'il les avait effectivement reçues. Le client qui adopte ce mode de communication est censé avoir reçu immédiatement les avis qui lui sont adressés de cette façon (fiction de réception); il sera traité de la même façon que le client qui aura réellement reçu le courrier, quant à la fiction de ratification d'une opération non contestée dans un certain délai (arrêts du Tribunal fédéral 4A_118/2019 du 9 août 2019 consid. 3.2.1; 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.1; 4A_471/2017 du 3 septembre 2018 consid. 4.2.1; 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.2.2; 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3; 4C.378/2004 du 30 mai 2005, reproduit in SJ 2006 I 1, consid. 2.2). En effet, l'option banque restante n'est pas utilisée dans l'intérêt de la banque mais bien dans celui du client, qui, pour des raisons lui étant propres, n'entend pas recevoir les communications que la banque doit lui adresser. En pareil cas, la banque, qui a l'obligation de rendre compte à ses clients des opérations qu'elle accomplit pour ceux-ci, a un intérêt légitime à ce que le destinataire du courrier en banque restante soit traité de la même manière que le client qui a réellement reçu le courrier en ce qui concerne l'obligation, découlant des règles de la bonne foi, de réagir en cas de refus ou de désaccord avec une opération dont il a reçu communication. Le client qui choisit l'option banque restante prend donc un risque, dont il doit supporter les conséquences s'il se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 4A_118/2019 du 9 août 2019 consid. 3.2.1; 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.1; 4A_471/2017 du 3 septembre 2018 consid. 4.2.1; 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.2; 4A_42/2015 du 9 novembre 2015 consid. 6.3; 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3; 4C.378/2004 du 30 mai 2015 consid. 2.2).

- 28/38 -

C/5219/2011 Si l'application stricte de la clause de banque restante, entraînant fiction de réception, combinée avec la clause de réclamation, emportant fiction de ratification, conduit à des conséquences choquantes, le juge peut exclure celles-ci en se fondant sur les règles de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.3; 4A_471/2017 du 3 septembre 2018 consid. 4.2.3; 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.2.3; 4A_614/2016 du 3 juillet 2017 consid. 6.1; 4A_42/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5.2). Les fictions de réception et de ratification ne sont en effet opposables au client que pour autant que la banque ne commette pas d'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Il y a notamment abus de droit lorsque la banque profite de la fiction de réception du courrier pour agir sciemment au détriment du client, ou lorsqu'après avoir géré un compte pendant plusieurs années conformément aux instructions orales du client, elle s'en écarte intentionnellement alors que rien ne le laissait prévoir (par exemple en cas de contrat de gestion de fortune), ou encore lorsqu'elle sait que le client n'approuve pas les actes communiqués en banque restante (par exemple lorsqu'elle agit sans instructions dans le cadre d'un contrat "execution only" ou de conseil en placements) (arrêts du Tribunal fédéral 4A_118/2019 du 9 août 2019 consid. 3.2.1; 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.3; 4A_471/2017 du 3 septembre 2018 consid. 4.2.3; 4A_386/2016 du

E. 5.3.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a retenu que la clause de banque restante n'était pas opposable à l'intimé au regard du résultat choquant qu'elle entraînerait, vu que le gestionnaire avait profité de cette clause pour agir au détriment de l'intimé. Ce dernier n'avait par ailleurs pas de raison de consulter son courrier en

- 29/38 -

C/5219/2011 l'absence d'instruction de sa part et vu que le gestionnaire lui présentait de faux résumés le rassurant sur l'état de son portefeuille. Il n'avait en outre pas été démontré que ce dernier ait effectivement pris connaissance de son courrier en banque restante, l'appelante elle-même ayant constaté des lacunes dans la gestion de celui-ci. L'absence de tout rapport de visite ne permettait pas de déterminer si tel avait été le cas. L'argumentation de l'appelante se fonde essentiellement sur le fait que la clause de banque restante était opposable sans restriction à l'intimé et que celui-ci avait consulté son courrier en banque restante, notamment en septembre 2009.

Comme l'a à juste titre retenu le premier juge, l'application des fictions de réception et d'acceptation qu'impliquent les clauses de banque restante et de réclamation ne sont pas opposables à l'intimé dans le cas d'espèce, dans la mesure où l'appelante ne saurait s'en prévaloir sans abuser de son droit. L'employé de l'appelante a profité de cette clause de banque restante ainsi que de la confiance que l'intimé lui accordait au regard de leurs liens familiaux pour agir au détriment de celui-ci. L'intimé n'avait par ailleurs aucune raison de s'attendre à ce que son courrier en banque restante contienne des éléments aussi insolites, vu que la relation bancaire était de type "execution only" et que le gestionnaire avait mis en place tout un édifice mensonger en le rassurant sur l'état de ses avoirs et en confectionnant de faux documents. C'est enfin en raison des carences de la Banque dans la surveillance et la gestion des dossiers des clients qu'aucun rapport de visite ou de consultation de la Banque restante n'a été rempli et qu'il n'a en particulier pas été demandé au client de signer des biens-trouvés ou tout autre document attestant qu'il approuvait la gestion de son compte. L'appelante soutient par ailleurs que l'intimé aurait pris connaissance des documents lors de ses visites à la Banque. Sur ce point, le Tribunal a à raison retenu que la seule présence de l'intimé dans les locaux de la Banque à certaines dates ne permettait pas de déduire qu'il avait alors consulté son courrier en banque restante. Les éléments résultant du dossier ne suffisent, en l'absence de rapports de visite établissant la remise des relevés bancaires à l'intimé, pour retenir que l'intimé a effectivement eu connaissance des investissements et des virements effectués sans instruction par l'employé de l'appelante. Les griefs de l'appelante sur ce point sont également infondés.

E. 5.4

L'appelante soutient par ailleurs que l'intimé aurait dû, lorsque les relevés falsifiés par G_____ lui étaient présentés en janvier et mai 2009, exiger de voir des relevés "officiels" concernant son compte, et qu'à la vue de ces relevés, qui affichaient une perte importante, il avait accepté celle-ci.

- 30/38 -

C/5219/2011 Comme déjà relevé sous consid. 3.2, l'allégation de l'appelante, selon laquelle l'intimé s'était rendu compte ou aurait dû se rendre compte de l'existence d'une perte importante au début de l'année 2009, est tardive est donc irrecevable. Selon le Tribunal, les

faux documents étaient "très probablement" accompagnés d'explications correspondantes par G_____, ce afin de détourner le client de la recherche d'informations exactes. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ressort du dossier que G_____ donnait de fausses explications destinées à endormir la confiance de l'intimé: si l'employé était prêt à confectionner des faux documents et qu'il les annotait à la main en présence du client, il paraît peu probable qu'il n'ait pas adapté ses propos aux fausses indications résultant des faux documents présentés au client. Il n'est en tous les cas pas allégué ni démontré que G_____ aurait exposé oralement la situation réelle du compte à l'intimé, sans que celui-ci ne réagisse. Dans ces circonstances, le fait que l'intimé ait pris connaissance d'états de fortune falsifiés ne permet pas de retenir qu'il a accepté ou a posteriori validé des investissements ou des virements dont il n'avait pas même connaissance. Les griefs de l'appelante sur ce point sont également infondés.

E. 6

A titre subsidiaire, l'appelante soutient que l'intimé aurait commis une faute concomitante en ne consultant pas son dossier bancaire durant une longue période et en ne réagissant pas à la lecture des rapports falsifiés soumis par son employé.

E. 6.1

Le défaut de légitimation ou de faux non décelés font partie des risques inhérents à l'activité bancaire, au même titre que l'insolvabilité du client. Le client dispose d'une action en restitution de ses avoirs, qui est une action en exécution du contrat (art. 107 al. 1 CO), laquelle n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de la banque. Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une action en responsabilité pour inexécution contractuelle intentée par le client, laquelle serait subordonnée à l'existence d'une faute de la banque (art. 398 al. 2 et 97 al. 1 CO), la banque ne peut pas opposer à l'action en restitution du client une prétention en réduction pour faute concomitante de celui-ci au sens de l'art. 44 al. 1 CO (ATF 132 III 449 consid. 2; 112 II 450 consid. 3a; 111 II 263 consid. 1a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_616/2019 17 avril 2020 consid. 3.1.2; 4A_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.2.2; 4A_258/2012 du 8 avril 2013 consid. 7.1; 4A_536/2008 du

E. 10

février 2009 consid. 5.2; 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.1; 4C.315/2005 du 2 mai 2006 consid. 3.2).

La banque, qui subit un préjudice du fait de l'exécution d'un paiement sans mandat, peut tout au plus demander des dommages-intérêts à son client si celui-ci a fautivement contribué à causer ou à aggraver le dommage qu'elle a ainsi subi (art. 97 al. 1 et/ou art. 41 al. 1 CO; ATF 111 II 263 consid. 1c et 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.2). Il s'agit là d'une

- 31/38 -

C/5219/2011 prétention en dommages-intérêts de la banque contre son client fondée principalement sur l'art. 97 al. 1 CO que celle-ci oppose en compensation à l'action en restitution de l'avoir en compte introduite par le client. La responsabilité de l'art. 97 al. 1 CO, qui repose ici sur le rapport juridique noué entre les parties, est soumise à quatre conditions: la violation du contrat, le dommage, le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation contractuelle et le dommage, ainsi que la faute. Dans le cadre de la prétention compensante de la banque contre le client, le dommage (deuxième condition)

est celui subi par la banque et correspond au montant que celle-ci doit payer une seconde fois, au client, en raison des transferts qu'elle a exécutés sans mandat de celui-ci. Le non-respect de ses obligations contractuelles par le client, présumé fautif (quatrième condition), contribue au dommage ou en entraîne l'aggravation (troisième condition). Le client viole ses obligations contractuelles (première condition) lorsque, d'une manière ou d'une autre, il contribue à causer le dommage parce qu'il incite la banque à procéder au transfert indu (arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1; 4A_438/2007 précité consid. 5.1) ou parce qu'il contribue à aggraver le dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_119/2018 du 29 janvier 2008 consid. 5.2 et 6; 4A_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.2.2 et 5.4). Selon la jurisprudence, le client contribue à aggraver le dommage de la banque, notamment en ne contestant pas les écritures irrégulières ou infondées qu'il aurait pu ou dû constater en consultant les relevés de compte qu'il a reçus ou en ne relevant pas, ni ne contrôlant son courrier en banque restante (i.e. en ne surveillant pas son gérant indépendant; arrêt du Tribunal fédéral 4A_119/2018 précité consid. 5.2 et 6). Encore faut-il que le comportement de la banque elle-même ne constitue pas un facteur interruptif du lien de causalité et/ou une faute concomitante. Il s'agit dans ce cadre d'apprécier la gravité de la faute concomitante de la banque et de ses auxiliaires (art. 101 CO) par rapport à la faute du client (arrêt du Tribunal fédéral 4A_178/2019, 4A_192/2019 du 6 août 2020 consid. 6.3).

6.2.1 En l'espèce, les prétentions que l'intimé fait valoir à l'encontre de l'appelante n'étant pas fondées sur sa responsabilité pour inexécution du contrat, elles ne sont pas subordonnées à une faute de la Banque, qui ne peut partant, au regard des principes qui précèdent, se prévaloir d'une faute concomitante pour obtenir la réduction de son obligation de restituer.

6.2.2 L'appelante ne dispose par ailleurs d'aucune prétention à l'égard de son client en réparation du préjudice qu'elle subit en étant tenue de verser deux fois les montants correspondant aux virements litigieux. Elle ne saurait en effet se prévaloir d'un manque de diligence de son client dans la consultation de sa correspondance bancaire pour prétendre à la réparation du préjudice qu'elle subit en raison des agissements fautifs de l'un de ses employés. L'intimé, qui n'avait pas confié la gestion de ses avoirs à un mandataire externe et

- 32/38 -

C/5219/2011 dont la relation bancaire était du type "execution only", n'était pas tenu de surveiller un mandataire externe. A supposer que l'on retienne une négligence de sa part, elle ne serait alors dans aucun rapport de causalité avec le préjudice de la Banque, dont les carences dans la surveillance de ses collaborateurs et la gestion des dossiers des clients ont de manière prépondérante contribué à la survenance du préjudice et donc rompu tout lien de causalité. De même, l'on ne saurait reprocher à l'intimé de n'avoir pas réagi lorsque les relevés falsifiés lui ont été soumis, dans la mesure où il n'avait aucune raison de remettre en cause les explications qui lui ont été données par l'employé de la Banque pour le rassurer ni de penser que des opérations indues avaient été effectuées. L'appelante n'a en particulier pas allégué que le client aurait pu ou dû se rendre compte des opérations frauduleuses en consultant le courrier en banque restante ni démontré que les renseignements permettant à l'intimé de se rendre compte des fraudes avaient été effectivement déposés dans le courrier en banque restante. L'on ne saurait ainsi reprocher à l'intimé de s'être fié aux relevés falsifiés qui lui ont été remis et de n'avoir pas réagi à leur réception. Aucun manquement de l'intimé à ses devoirs contractuels à l'égard de l'appelante ne peut en conséquence être

retenu à cet égard. 6.2.3 L'appelante ne peut en conséquence se prévaloir d'aucune faute concomitante de l'intimé ni d'aucune prétention en dommages-intérêts pour violation du devoir de diligence de ce dernier pour s'opposer aux prétentions de son client en restitution des avoirs confiés. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que l'intimé est fondé à agir en exécution du contrat pour prétendre à la restitution des avoirs qu'il a confiés à l'appelante, que les transferts litigieux n'ont pas été exécutés sur son instruction, ni ratifiés par lui en application des fictions de réception et d'acceptation de la correspondance bancaire en banque restante, et que la Banque ne peut se prévaloir d'une faute concomitante ou d'une prétention propre en réparation du dommage à l'égard de son client pour s'opposer à l'action de ce dernier en restitution des avoirs confiés.

Reste, partant, à déterminer le montant que la Banque est tenue de restituer à l'intimé.

7.1 Dans le jugement entrepris, le Tribunal a examiné les différents transferts litigieux exécutés sur le compte de l'intimé sous l'angle de la réparation du préjudice pour inexécution contractuelle. Il a condamné l'appelante à verser à l'intimé les sommes de 4'550'958.30 EUR et 50'000 GBP, charge pour ce dernier de transférer à la Banque la propriété des titres se trouvant dans le portefeuille E_____ auprès la Banque.

- 33/38 -

C/5219/2011

7.2 L'intimé reproche au premier juge d'avoir écarté ses prétentions en lien avec l'acquisition des parts du fonds W_____.

A ce sujet, le Tribunal a retenu que le compte de l'intimé avait été débité et crédité à plusieurs reprises entre novembre 2007 et janvier 2009 afin d'acquérir et de vendre des parts de ce fonds. La plupart de ces opérations avaient été effectuées sans ordre de l'intimé, car les fiches correspondantes avaient été remplies par des personnes n'ayant jamais été en contact avec lui. Il était cependant établi que l'intimé avait rencontré AM_____ et G_____ en 2007 ou 2008 afin de discuter du fonds. L'intimé avait reconnu avoir eu connaissance des participations prises en son nom dans ce fonds en 2008 et n'avait donné aucune instruction de vendre ces participations, qui se trouvaient encore sur son compte. Il les avait donc acceptées.

L'intimé soutient que cet investissement ne figurait pas sur les relevés falsifiés qui lui avaient été soumis en 2009. Selon lui, cet élément prouve qu'il avait donné l'ordre de liquider cet investissement, mais que G_____ ne s'était pas conformé à cette instruction. Il affirme à titre subsidiaire n'avoir eu connaissance que d'un investissement limité à 1'000'000 EUR, le surplus n'ayant jamais été ratifié.

Son argumentation ne convainc pas. Il est établi que l'intimé a eu connaissance de l'investissement dans ce fonds, dont il a discuté lors d'une rencontre en 2007 ou 2008 avec AM_____ et G_____. Il n'a pas démontré s'être opposé à cet investissement ni avoir donné à l'appelante l'ordre de vendre ces parts. Le fait que les relevés falsifiés ultérieurement ne faisaient pas apparaître l'investissement dans le fonds ne suffit à cet égard à démontrer que l'intimé avait donné une telle instruction. On ignore d'ailleurs quand et par quel biais il aurait donné cet ordre de vendre et à quel prix. Dans une telle hypothèse, il lui aurait appartenu de contrôler l'exécution de cette opération et son résultat, ce qu'il n'a pas fait. Il n'a en tout état pas indiqué à quelle date il aurait pris connaissance de cet investissement ni quand il aurait donné l'instruction de le liquider, de sorte que les montants résultant des

opérations relatives à cet investissement ne peuvent être déterminés sur la base de ses allégués. C'est en conséquence à juste titre que le premier juge a retenu que ces investissements avaient été acceptés par l'intimé et qu'il a écarté ses prétentions y relatives.

7.3 L'intimé se plaint par ailleurs de ce que le Tribunal ne lui a alloué que 50'000 GBP sur les 250'000 GBP qu'il réclame. Il est établi que ce montant a été versé sur le compte de l'intimé le 2 février 2009 et qu'au 17 mars 2010, le solde du compte était de 92 GBP.

L'appelante n'a pas établi avoir effectué de transaction sur instruction de l'intimé en lien avec ces avoirs ni que de telles transactions aient été ratifiées par l'intimé. Elle ne dispose en conséquence d'aucune créance en remboursement de ses frais et avances pour s'opposer aux prétentions en restitution de l'intimé.

- 34/38 -

C/5219/2011 C'est en conséquence un montant de 249'908 GBP (250'000 GBP – 92 GBP) que l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé à ce titre. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence annulé et l'appelante condamnée à verser ce montant à l'intimé. 7.4 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu l'existence d'un préjudice subi par l'intimé alors que le dommage n'a pas été suffisamment allégué et prouvé. 7.4.1 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Celui qui prétend être le titulaire d'un droit doit prouver les faits générateurs dont dépend la naissance du droit. En revanche, c'est à celui qui invoque l'extinction d'un droit ou conteste sa naissance ou sa mise en application qu'incombe de prouver les faits destructeurs et dirimants. Celui qui fait valoir une prétention contractuelle doit prouver l'existence d'une obligation contractuelle. La partie qui prétend qu'une obligation contractuelle a été exécutée - et objecte ainsi le fait qu'elle est éteinte - doit par contre le prouver. En revanche, lorsqu'une partie réclame des dommages-intérêts pour exécution imparfaite, elle doit en principe prouver, en plus du dommage, l'existence d'une violation du contrat et le lien de causalité adéquate entre celle-ci et le dommage. Si le créancier accepte sans réserve une prestation en exécution d'une obligation, le fardeau de la preuve est renversé (ATF 128 III 271 consid. 2aa). 7.4.2 En l'espèce, l'intimé agit en exécution du contrat pour réclamer la restitution des avoirs confiés à l'appelante, non en réparation du préjudice subi pour inexécution du contrat. Il n'a ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante, pas à démontrer l'existence d'un préjudice, puisque sa demande n'est pas fondée sur la responsabilité de l'appelante pour inexécution du contrat au sens des articles 97 et suivants CO. Il lui appartient au contraire d'alléguer et de prouver l'existence de l'obligation de la Banque de restituer les avoirs confiés, à charge pour cette dernière d'établir les faits qu'elle invoque pour s'opposer à la prétention en restitution de son client. C'est en conséquence à l'appelante qu'il incombe de démontrer qu'elle détient une créance en remboursement des avances et frais engagés pour le compte de son client (cf. consid. 4.1 ci-avant). Le grief soulevé par l'appelante sur ce point n'est donc pas fondé. 7.5 L'intimé reproche au premier juge d'avoir refusé de lui allouer les sommes de 425'145 EUR et 2'175 GBP au titre des intérêts que les avoirs déposés sur son compte auraient rapportés si les transferts litigieux n'avaient pas été effectués. A l'appui de cette prétention, l'intimé a produit un tableau comportant des notes manuscrites faisant état des sommes de 425'145 EUR et 2'175 GBP au titre

- 35/38 -

C/5219/2011 d'intérêts, sans toutefois démontrer qu'il s'agissait d'un document établi par l'appelante. Il ne démontre pour le surplus pas que cette dernière se soit engagée au versement d'intérêts ni à quel taux. L'intimé échouant à démontrer l'existence d'une obligation contractuelle de l'appelante en ce sens, les montants requis ne sont pas dus, comme retenu par le Tribunal. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point. 8. L'appelante soutient que les conclusions de l'intimé ont été formulées dans des devises qui ne sont pas celles du dommage subi.

8.1 Le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due (art. 84 al. 1 CO). Le créancier ne peut faire valoir sa prétention - contractuelle ou délictuelle - contractée en monnaie étrangère que dans cette monnaie, et le juge ne peut admettre la prétention que dans cette monnaie également (ATF 134 III 151 consid. 2.2 et 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_206/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3.1 [publié à l'ATF 137 III 158] et 4.1.2 [rés. in SJ 2011 I 156]). 8.2 En l'espèce, l'intimé a confié à l'appelante des fonds en euros et en livres sterling, de sorte que ses créances en restitution fondées sur l'art. 481 al. 1 CO s'expriment dans ces mêmes devises. Le fait que des sommes aient été prélevées sur ces comptes pour effectuer des transactions libellées dans d'autres devises n'a pas d'incidence sur la nature de la créance en restitution des avoirs confiés en euros et livres sterling.

C'est donc à juste titre que les montants alloués par le Tribunal à l'intimé en lien avec les transactions litigieuses ont été libellés en euros et livres sterling. 9. En définitive, le jugement entrepris sera confirmé pour l'essentiel. Seul le chiffre 2 de son dispositif sera annulé et un montant de 249'908 GBP avec intérêts à 5% l'an dès le 6 mai 2010 sera alloué à l'intimé.

E. 10.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 10.2

Le montant des frais judiciaires de première instance et des dépens n'est pas contesté. Conforme au tarif applicable, il sera confirmé.

- 36/38 -

C/5219/2011

L'intimé remet en cause la répartition des frais judiciaires de première instance, que le premier juge a arrêtés à 100'000 fr. et répartis entre les parties à raison de 80'000 fr. à la charge de l'appelante et 20'000 fr. à la charge de l'intimé. Dans la mesure où ce dernier obtient pour l'essentiel, mais pas entièrement, gain de cause, il se justifie de répartir les frais judiciaires de première instance à raison de 90'000 fr. à la charge de l'appelante et du solde de 10'000 fr. à la charge de l'intimé.

Compte tenu des avances de frais versées par l'intimé à hauteur de 90'959 fr. 70 et par l'appelante à raison de 7'599.05, l'appelante sera condamnée à verser 1'441 fr. 25 [100'000 fr. – (90'959 fr. 70 + 7'599 fr. 05)] à l'Etat de Genève et 80'959 fr. 70 (90'959 fr. 70 – 10'000

fr.) à l'intimé à titre de frais judiciaires. Les dépens alloués à l'intimé seront, pour ces mêmes motifs, fixés à 90'000 fr. Le chiffre 4, paragraphes 3 à 5 et le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé seront modifiés en conséquence.

E. 11.1

Les frais judiciaires d'appel principal, arrêtés à 70'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec les avances versées (art. 111 al. 1 CPC), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimé 30'000 fr. à titre de dépens, débours compris, compte tenu de l'activité déployée et de la complexité de la cause (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art 20 al. 1, 25 et 26 LaCC).

E. 11.2

Les frais judiciaires d'appel joint seront arrêtés à 32'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec les avances versées (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors que l'intimé obtient partiellement gain de cause, ils seront répartis entre les parties à raison de 20'000 fr. à charge de l'intimé, le solde de 12'500 fr. étant à la charge de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé sera en outre condamné à verser à l'appelante 10'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris, compte tenu de l'activité déployée et de la complexité de la cause (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art 20 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 37/38 -

C/5219/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ SA, ainsi que l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement JTPI/1187/2020 rendu le 23 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5219/2011. Au fond : Annule les chiffre 2, chiffre 4 paragraphe 3 à 5 et chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ SA à payer à B_____ la somme de 249'908 GBP avec intérêts à 5% l'an dès le 6 mai 2010.

Met les frais judiciaires de première instance à la charge de A_____ SA à hauteur de 90'000 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 10'000 fr. Condamne A_____ SA à payer à B_____ la somme de 80'959 fr. 70 à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne A_____ SA à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le montant de 1'441 fr. 25 à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne A_____ SA à payer à B_____ la somme de 90'000 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais judiciaires d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel principal à 70'000 fr., les met à la charge de A_____ BANK SA et les compense avec les avances versées qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ 30'000 fr., débours compris, à titre de dépens pour l'appel principal.

- 38/38 -

C/5219/2011 Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 32'500 fr., les compense avec les avances versées qui demeurent acquises à l'Etat de Genève et les met à la charge de B_____ à hauteur de 20'000 fr. et à la charge de A_____ SA à hauteur de 12'500 fr. Condamne en conséquence A_____ SA à verser 12'500 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser à A_____ SA 10'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens pour l'appel joint. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille

LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.